

# A R R E T E

n°2003-16-10 du 16 janvier 2003 portant

## prescriptions complémentaires à la Société DRUCK CHEMIE à SOPPE-LE-BAS

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 512.7,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°011811 du 5 juillet 2001 réglementant l'exploitation des installations de la Société DRUCK CHEMIE,
- VU** le rapport du 28 octobre 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis du 5 décembre 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- CONSIDERANT** que la Société DRUCK CHEMIE exploite un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation sous la rubrique n°1432 de la nomenclature des Installations classées,
- CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2001, il convient d'imposer à la Société DRUCK CHEMIE la réalisation d'une étude hydrogéologique et d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des installations,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société DRUCK CHEMIE dont le siège social se situe route de Bretten à 68780 SOPPE-LE-BAS exploitant au lieu-dit Eichelsmatten de la même commune un dépôt de liquides inflammables et une installation de transit de déchets d'imprimerie.

### Article 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point ci-dessus ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des Installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Article 3 :

Les frais des mesures prescrites par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Soppe-le-Bas et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Soppe-le-Bas pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann, le Maire de la commune de Soppe-le-Bas, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.